



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
N° 37005-3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**relatif au réexamen (directive IED) des conditions d'exploitation de la chaufferie urbaine
située à Rennes exploitée par la société ENGIE ENERGIE SERVICES**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1^{er} et le livre Ier, Titre VIII, Chapitre Unique, et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive du 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 37005 du 15 novembre 2007 portant autorisation d'exploitation d'une installation de combustion et d'un dépôt de liquides inflammable au profit de la société SOBREC ;

VU le récépissé de déclaration de succession n° 37005-1 en date du 3 février 2012 délivré à la S.A. COFELY GDF SUEZ pour l'exploitation d'une centrale thermique située avenue Charles Tillon à RENNES ;

VU le récépissé de déclaration de succession n° 37005-2 en date du 12 mai 2016 délivré à la S.A. ENGIE ENERGIE SERVICES pour l'exploitation de l'installation désignée ci-dessus ;

VU le dossier de réexamen et le rapport de base transmis le 17 août 2018 et les compléments apportés le 9 mai 2019 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date des 9 septembre et 20 décembre 2019 ;

VU le courrier en date du 8 janvier 2020 par lequel la S.A. ENGIE ENERGIE SERVICES a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

VU le courrier électronique du 21 janvier 2020 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié le 10 janvier 2020 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3110 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) :

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2017 :

Considérant que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 :
- ces installations ou équipements doivent respecter les dites prescriptions.;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation :

Considérant que le dossier de réexamen complété démontre la prise en compte par l'exploitant des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles :

Considérant les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques sur les paramètres NOx et CO :

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de réviser les valeurs limites d'émission des appareils de combustion de l'installation de combustion en fonction des performances actuelles de ces appareils en termes de rejets atmosphériques :

Considérant les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de réexamen et, en particulier, la mise en œuvre, pour le 17 août 2021 au plus tard, d'un plan de gestion des périodes OTNOC :

Considérant que conformément aux dispositions des articles R.515-60 et R.515-70 du code de l'environnement, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, et notamment celles relatives :

- aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphérique,
- à la surveillance des émissions et à la transmission de cette surveillance,
- à la protection du sol et des eaux souterraines,
- à la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines,
- aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations.

Considérant par ailleurs qu'il est nécessaire de fixer des valeurs limites de rejets pour les appareils de combustion susceptibles de fonctionner au fioul domestique, en l'occurrence les chaudières 1, 2 et 3 :

Le pétitionnaire entendu :

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Engie Energie Services, dont le siège social est situé à Rennes, 12 avenue Henri Fréville, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 15 novembre 2007, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rennes, Avenue Charles Tillon, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Prescriptions modificatives relatives à la liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

➔ Les prescriptions du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2007 relatives à la liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique, critère de classement et seuil et unité du critère de classement | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------|--|---|-----------------|
| 3110 | A | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW. | Chaufferie du réseau de chaleur Rennes Nord | 79,7 MW |
| 4734 | D | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés supérieure ou égale à 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total. | Réservoirs enterrés de fioul domestique : • 6 cuves de 80 m ³ • 1 cuve de 2 m ³ | 425 tonnes |

A (Autorisation), D (Déclaration)

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

Article 3 - Prescriptions modificatives relatives à la cessation d'activité :

➔ Les prescriptions de l'article 1.5.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2007 relatives à la cessation d'activité, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

La notification de cessation d'activité prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

La notification de cessation d'activité comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (ref CB624-7132754-4 Rév2 du 10 août 2018).

Article 4 - Ajout de prescriptions relatives au management environnemental :

➔ Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2007 sont complétées par les prescriptions suivantes relatives au management environnemental :

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- la planification et la mise en œuvre des procédures nécessaires, prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence,
 - contrôle efficacité des procédés,
 - gestion des modifications.

Article 5 - Ajout de prescriptions relatives à la gestion des périodes OTNOC :

➔ Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2007 sont complétées par les prescriptions suivantes relatives à la gestion des périodes OTNOC :

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- ⇒ les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- ⇒ les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

Les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation sont définies pour chaque chaudière par les critères suivants :

° La période de démarrage de chaque chaudière est achevée lorsque celle-ci atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable, qu'elle fonctionne en automatique et qu'il est possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter le réseau de distribution.

° La période d'arrêt de chaque chaudière commence, après que celle-ci a atteint la charge minimale d'arrêt pour une production stable lorsqu'il n'est plus possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter le réseau et que le fonctionnement automatique est désactivé.

° Les niveaux de charge suivants :

| Appareil | Combustible | Pourcentage de charge au-dessus duquel la période de démarrage est achevée et en dessous duquel la période d'arrêt commence |
|--------------------------|------------------|---|
| Chaudière n°1,2, 3 et 4* | Gaz naturel | 20 % de la puissance thermique nominale |
| | Fioul domestique | |

* la chaudière n° 4 ne fonctionne qu'au gaz naturel

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

L'exploitant établit pour le 17 août 2021 au plus tard, un plan de gestion des périodes OTNOC.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

La surveillance peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le suivi de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'un relevé précis des émissions effectué au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de ce relevé étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.

Article 6 - Ajout de prescriptions relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie :

➔ **Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2007 sont complétées par les prescriptions suivantes relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.**

L'exploitant met en place un système de management de l'énergie.

L'exploitant fait réaliser, avant le 1^{er} janvier 2021 et par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations où sont reportées les opérations suivantes :

- suivi journalier des rendements thermiques comprenant :
 - une mesure des consommations de gaz par chaudière (compteur gaz) et calcul des énergies consommées à partir d'un PCI moyen du gaz naturel ;
 - une mesure de l'énergie délivrée dans l'eau surchauffée (compteur énergie).
- suivi mensuel des rendements thermiques avec calcul de l'énergie consommée à partir du PCI réel fourni par le fournisseur ;
- vérification annuelle des rendements thermiques lors des mesures des émissions atmosphériques.

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement d'un appareil, un test de performance à pleine charge est réalisé afin de déterminer le rendement thermique de l'appareil modifié. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

Article 7 - Prescriptions modificatives relatives aux conduits et installations raccordées :

➔ Les prescriptions des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2007 relatives aux conduits et installations raccordées, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

| N° de conduit | Unités raccordées - Modèle | Puissance en MW PCI | Combustible |
|---------------|----------------------------|---------------------|-------------------|
| 1 | Chaudière 1 - | 8,6 / 10,1 | Gaz naturel / FOD |
| | Chaudière 2 - | 19,8 / 22,2 | Gaz naturel / FOD |
| 2 | Chaudière 3 - | 35,5 / 46,4 | Gaz naturel / FOD |
| 3 | Chaudière 4 - | 12,64 | Gaz naturel |
| | Groupe électrogène | 1 | FOD |

Ces 3 conduits sont supportés par une cheminée unique.

Article 8 - Prescriptions modificatives relatives aux conditions générales de rejet :

➔ Les prescriptions de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2007 relatives aux conditions générales de rejet, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

| | Hauteur | Rejet des fumées | Débit nominal | Vitesse minimale d'éjection |
|--------------|-----------|-------------------|---------------------------|-----------------------------|
| Conduit N° 1 | 41 mètres | Chaudières 1 et 2 | 9 100 Nm ³ /h | 8 m/s |
| Conduit N° 2 | | Chaudière 3 | 21 700 Nm ³ /h | |
| Conduit N° 3 | | Chaudière 4 | 10 000 Nm ³ /h | |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 9 - Prescriptions modificatives relatives aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et des flux de polluants rejetés :

➔ Les prescriptions de l'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2007 relatives aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et des flux de polluants rejetés sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

| Conduit n°1 – Fonctionnement au gaz naturel Chaudières 1 et 2 | | | |
|---|------------------------|------------------------|------------------------|
| Paramètre | Concentration | | |
| | journalière | mensuelle | annuelle |
| NO _x | 95 mg/Nm ³ | 90 mg/Nm ³ | 90 mg/Nm ³ |
| CO | 100 mg/Nm ³ | 100 mg/Nm ³ | 100 mg/Nm ³ |
| SO ₂ | 35 mg/Nm ³ | 35 mg/Nm ³ | 35 mg/Nm ³ |
| Poussières | 5 mg/Nm ³ | 5 mg/Nm ³ | 5 mg/Nm ³ |

| Conduit n°2 – Fonctionnement au gaz naturel Chaudière 3 | | | |
|---|------------------------|------------------------|------------------------|
| Paramètre | Concentration | | |
| | journalière | mensuelle | annuelle |
| NO _x | 100 mg/Nm ³ | 100 mg/Nm ³ | 100 mg/Nm ³ |
| CO | 100 mg/Nm ³ | 100 mg/Nm ³ | 100 mg/Nm ³ |
| SO ₂ | 35 mg/Nm ³ | 35 mg/Nm ³ | 35 mg/Nm ³ |
| Poussières | 5 mg/Nm ³ | 5 mg/Nm ³ | 5 mg/Nm ³ |

| Conduit n°3 – Fonctionnement au gaz naturel Chaudière 4 | | | |
|---|------------------------|------------------------|------------------------|
| Paramètre | Concentration | | |
| | journalière | mensuelle | annuelle |
| NO _x | 100 mg/Nm ³ | 100 mg/Nm ³ | 100 mg/Nm ³ |
| CO | 100 mg/Nm ³ | 100 mg/Nm ³ | 100 mg/Nm ³ |
| SO ₂ | 35 mg/Nm ³ | 35 mg/Nm ³ | 35 mg/Nm ³ |
| Poussières | 5 mg/Nm ³ | 5 mg/Nm ³ | 5 mg/Nm ³ |

Pour les autres polluants réglementés (HAP, COVNM, métaux), les valeurs limites en concentration applicables sont celles de l'arrêté ministériel sectoriel en vigueur (arrêté du 3 août 2018 susvisé à la date de notification du présent arrêté).

De même, en cas de fonctionnement au fioul domestique, les valeurs limites en concentration applicables sont celles de l'arrêté ministériel sectoriel en vigueur (arrêté du 3 août 2018 susvisé à la date de notification du présent arrêté).

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux :

Combustible gaz naturel

| Paramètres | Chaudières N°1 | Chaudières N°2 | Chaudières N°3 | Chaudières N°4 |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|
| | Conduit n°1 | | Conduit n°2 | Conduit n°3 |
| | kg/mois | | | |
| Poussières | 33 | | 79 | 36 |
| SO ₂ | 232 | | 554 | 255 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 598 | | 1584 | 730 |
| CO | 664 | | 1584 | 730 |

Combustible fioul domestique

| Paramètres | Chaudières N°1 | Chaudières N°2 | Chaudières N°3 |
|---|----------------|----------------|----------------|
| | Conduit n°1 | | Conduit n°2 |
| | kg/heure | | |
| Poussières | 0,27 | | 0,65 |
| SO ₂ | 1,55 | | 3,69 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 1,37 | | 3,25 |
| CO | 0,91 | | 2,17 |

Valeurs limites d'incertitude des résultats de la mesure en continu :

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure (intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique) ne dépassent pas les valeurs suivantes :

| Paramètres | Chaudières 1, 2, 3 et 4* | |
|----------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Gaz naturel | FOD |
| Intervalle confiance | | |
| CO | 10 mg/Nm ³ | 10 mg/Nm ³ |
| NO _x | 20 mg/Nm ³ | 30 mg/Nm ³ |

* la chaudière 4 fonctionne au gaz naturel uniquement

Pour les paramètres poussières et SO₂, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : 30 % pour les poussières et 20 % pour le SO₂.

Article 10 - Prescriptions modificatives relatives à la surveillance des rejets atmosphériques :

➔ Les prescriptions de l'article 8.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2007 relatives à la surveillance des rejets atmosphériques, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les concentrations en Nox et en CO dans les gaz résiduaux des conduits 1, 2 et 3 sont mesurées en continu. Les concentrations en SO₂ dans les gaz résiduaux des conduits 1, 2 et 3 font l'objet d'une mesure semestrielle avec estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Les concentrations en poussière des conduits 1, 2 et 3 font l'objet d'une mesure semestrielle.

La teneur en oxygène, la température et la pression des gaz résiduaux sont mesurées en continu dans les 3 conduits.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Article 11 - Ajout de prescriptions relatives à la surveillance des sols :

➔ Les prescriptions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 8.2.5 Surveillance des sols

Une surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du 10 août 2018 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les paramètres mesurés sont : hydrocarbures totaux, HAP et BTEX.

La fréquence de surveillance est a minima d'une fois tous les dix ans à compter de 2018.

Article 12 - Ajout de prescriptions relatives aux établissements soumis au système d'échange de quotas :

→ Les prescriptions du titre 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2007 sont complétées par le chapitre suivant :

« Chapitre 9.3 Prescriptions particulières applicables au système d'échange de quotas

Article 9.3.1 Programme d'auto surveillance

Article 9.3.1.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

| Activité | Seuil | puissance/capacité | Gaz à effet de serre concerné |
|----------------------------|-------|--------------------|-------------------------------|
| Combustion de combustibles | 20 MW | 76,54 MW | CO2 |

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 9.3.1.2 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

Article 9.3.1.3 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R.229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement d'exécution (UE) n°2018/2067 du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

Article 9.3.1.4 Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

->extension ou la réduction significative de capacité,

->modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle »

Article 13 - Ajout de prescriptions relatives aux mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines :

➔ **Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2007 sont complétées par les prescriptions suivantes relatives aux mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de RENNES :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 15 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de la commune de RENNES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune RENNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de RENNES et à la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES.

Rennes, le

29 JAN. 2020

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME